Présentation des **bases communale, départementale et régionale des principaux indicateurs des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales**

Dernière mise à jour : Juillet 2024

Depuis sa création fin 2014, le SSMSI constitue et exploite des bases de données statistiques élaborées à partir des sources administratives correspondant aux enregistrements par les services de police et unités de gendarmerie des procédures relatives à des infractions pénales, avant leur transmission à l’autorité judiciaire (cf. Interstats Méthode 2 <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Methode>).

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité (services de police et unités de gendarmerie) sont amenées à rédiger des procédures relatives à des infractions, avant de les transmettre à l’autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, etc., mais aussi sur l’initiative des forces de sécurité.

La comptabilisation des infractions enregistrées peut fournir une indication du volume réel des infractions commises, et donc de l’insécurité qui en découle, dans les domaines où la part des délits qui arrivent à la connaissance des services est élevée.

Depuis 1972, les services de sécurité (police et gendarmerie nationales) se sont dotées d’un outil standardisé de mesure de l’activité judiciaire des services basé sur des comptages mensuels, appelé « état 4001 ». Ce document administratif porte sur les infractions criminelles et délictuelles (exclusion des contraventions) enregistrées pour la première fois par les forces de sécurité (afin d’éviter une double comptabilisation si une même infraction est traitée successivement par des services différents) et portés à la connaissance de l’institution judiciaire (n’y sont donc retracées que les infractions suffisamment constituées juridiquement pour pouvoir être poursuivies par un tribunal). Les infractions y sont classées en 107 catégories, très hétérogènes par la nature et la gravité des faits, mais aussi par le nombre d’infractions constatées chaque mois. On y trouve aussi bien les « Homicides commis sur des mineurs de moins de 15 ans » que les « Coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels sur personnes de 15 ans et plus »; l’infraction de « Non versements de pension alimentaire » ou encore les « Infractions relatives à la chasse et à la pêche ». Les critères de différenciation entre les postes de cette nomenclature font souvent référence à l’incrimination pénale constitutive du crime ou du délit, mais aussi parfois au type de victime (les mineurs de moins de 15 ans sont souvent spécifiés, ainsi que les particuliers, voire les femmes, ou certains groupes professionnels), au mode opératoire (le cambriolage est spécifié, ainsi que le « vol à la tire ») ou au lieu de commission de l’infraction (lieux publics, domiciles...). Numérotée de 1 à 107 (quatre positions ne sont pas utilisées, on recense donc 103 types d’infractions), cette nomenclature, qui n’a évolué que marginalement depuis 1972 est appelée couramment « les 107 index de l’état 4001 »). Ce sont les séries suivies historiquement par le ministère de l’Intérieur, y compris depuis sa création fin 2014 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

La disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l’état 4001» (comptages historiques suivis par le ministère de l’Intérieur) : repérage des violences intrafamiliales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits (par exemple dans les transports en commun).

**Afin de favoriser l’ouverture des données sur la délinquance et l’insécurité, le SSMSI met à disposition, 3 bases de données annuelles (communale, départementale et régionale) sur les principaux indicateurs des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales, depuis 2016, toutes les trois selon le lieu de commission.**

**Il s’agit des 16 indicateurs suivants :**

**1 Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus (unité de compte : victime)**

**qui se répartissent en :**

**2 Coups et blessures volontaires intrafamiliaux sur personnes de 15 ans ou plus (unité de compte : victime)**

**3 Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus commis hors cadre familial (unité de compte : victime)**

**4 Violences sexuelles (unité de compte : victime)**

**5 Vols avec armes (unité de compte : infraction)**

**6 Vols violents sans arme (unité de compte : infraction)**

**7 Vols sans violence contre des personnes (unité de compte : victime entendue)**

**8 Cambriolages de logement (unité de compte : infraction)**

**9 Vols de véhicules (unité de compte : véhicule)**

**10 Vols dans les véhicules (unité de compte : véhicule)**

**11 Vols d'accessoires sur véhicules (unité de compte : véhicule)**

**12 Destructions et dégradations volontaires (unité de compte : infraction)**

**13 Usage de stupéfiants (unité de compte : mis en cause)**

**14 Trafic de stupéfiants (unité de compte : mis en cause)**

**15 Escroqueries (unité de compte : victime) – disponible uniquement dans les bases départementale et régionale**

**16 Homicides (unité de compte : victime) – disponible uniquement dans les bases départementale et régionale**

Ces bases de données ont vocation à être enrichies au fur et à mesure de la fiabilisation d’autres indicateurs.

Calendrier des enrichissements/modifications :

* Mars 2022 : création des bases communale et départementale ;
* Juin 2022: rectification de la valeur de certains taux départementaux de délinquance pour 1000 habitants/logements. Pour les départements de Paris, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, les habitants/logements de Paris, Lyon et Marseille ont été comptés en double (en sommant la population de la commune et celle de ses arrondissements). Ceci a induit une erreur dans les taux de délinquance pour 1 000 habitants/logements de ces départements ;
* Septembre 2022 : intégration de la géographie des communes connue au 1er janvier 2022 ;
* Mars 2023 : ajout de l’indicateur relatif aux destructions et dégradations volontaires, extension du champ géographique aux DROM et ajout des arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ;
* Juillet 2023 : ajouts des indicateurs relatifs à l’usage et au trafic de stupéfiants, intégration de la géographie des communes connue au 1er janvier 2023 ;
* Janvier 2024 : ajouts des indicateurs relatifs aux homicides et aux escroqueries à l’échelon départemental (pour plus de détails cf. Interstats Analyse numéro 65 : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Geographie-departementale-de-la-delinquance-enregistree-en-2023-Interstats-Analyse-n-65>) ;
* Février 2024: ajout de la base communale au format Parquet; révision du fichier départemental sur les destructions et dégradations volontaires en 2023 (ajout de remontées d’informations tardives);
* Mars 2024: ajout des arrondissements de Paris, Lyon et Marseille pour les indicateurs usage et trafic de stupéfiants dans la base communale; création d'une base régionale pour l'ensemble des indicateurs de la délinquance disponibles ;
* Juillet 2024 : intégration de la géographie des communes connue au 1er janvier 2024 ;

Les indicateurs font référence, chaque année, aux infractions comptabilisées au cours des 12 mois d’enregistrement, avec quelques cas particuliers (pour plus de détails : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Methode> Interstats Méthode n°2 et 3). Les requalifications des infractions, y compris les suppressions, sont prises en compte jusqu’à la date à laquelle sont arrêtées les comptabilisations, c’est-à-dire, pour chaque année, au début du mois d’avril de l’année suivante. Deux éléments sont à prendre en compte dans l’interprétation du niveau des indicateurs :

- le délai d’enregistrement, qui peut créer un décalage temporel entre le moment où les infractions se sont déroulées et le moment où elles sont comptabilisées;  
- le taux de dépôt de plainte a un impact sur le niveau de la délinquance enregistrée. Les enquêtes Cadre de vie et sécurité (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indicateurs-annuels-de-la-victimation-et-du-sentiment-dinsecurite-issus-des-enquetes-cadre-de-vie-et-securite/> et <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>) permettent d’évaluer les taux de plainte. Ainsi par exemple selon ces enquêtes en moyenne sur la période 2011-2018 seules 12 % des victimes de violences sexuelles hors ménage portent plainte, contre 74 % pour les victimes de cambriolages.

Les indicateurs relatifs aux infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) correspondent au nombre de mis en cause pour usage ou trafic dont l’infraction a été élucidée sur la période considérée. La date d’élucidation correspond à la date à laquelle le mis en cause a été entendu dans les données de la police et à la date de clôture de la procédure dans les données de gendarmerie. Un mis en cause donné n’est compté qu’une seule fois par unité spatiale considérée. Par exemple, un mis en cause pour des faits de trafic de stupéfiants dans deux communes voisines du même département sera compté une fois pour chacune des deux communes mais qu’une seule fois pour le nombre de mis en cause du département. Ainsi, le nombre de mis en cause d’un échelon territorial n’est pas égal à la somme des mis en cause de l’échelon territoriale inférieur.

Les principales variables des bases communale, départementale et régionale et du fichier complémentaire à la base communale sont :

- le code officiel géographique de la commune (CODGEO\_2024)

- l’année pendant laquelle la délinquance a été enregistrée (annee)

- l’indicateur des crimes et délits (classe)

- l’unité de compte associée à cet indicateur (unité.de.compte)

- le nombre de faits de délinquance enregistrés (faits) établis en commune de commission

- le nombre de faits pour mille habitants (ou logements dans le cas des cambriolages) (tauxpourmille)

- la population municipale issue du recensement de la commune (POP) pour l’année précisée par une variable millésime (millPOP)

- le nombre de logements issu du recensement de la commune (LOG) pour l’année précisée par une variable millésime (millLOG)

- une indicatrice identifiant les communes pour lesquelles les données sont diffusées (valeur.publiée)\*\*.

- Si cette indicatrice prend la valeur « diff » alors les variables *faits* et *tauxpourmille* sont renseignées.

- Au contraire si cette indicatrice vaut« ndiff », alors ces deux variables *e* ne sont pas renseignés. Toutefois, le nombre moyen de faits ainsi que le taux moyen pour mille, par classe, année et département pour les communes non diffusées sont renseignés (respectivement complementinfoval et complementinfotaux)

*\*\* : Les données diffusées sont limitées aux communes pour lesquelles plus de 5 faits ont été enregistrés pendant 3 années successives. Cette précaution est motivée : d’une part par la fragilité des estimations sur des communes qui enregistrent peu de faits de délinquance (Interstats Analyse n°66, mars 2024), d’autre part par le secret statistique qui ne doit pas permettre, par le croisement de multiples sources, de déduire des informations individuelles sur les personnes concernées dans ces procédures. Cette précaution doit notamment être appréciée au regard de la sensibilité de certaines atteintes comme les violences sexuelles. La base de données diffusée fournit également l'information sur l'absence de faits enregistrés lorsqu’elle se reproduit sur 3 années successives. Les données communales de délinquance ventilées par lieu de commission en 2014 et en 2015 n’étant pas disponibles, les données communales de 2016 et de 2017 sont diffusées si les critères de diffusion pour l’année 2018 sont vérifiés.*

En sus de ces principales variables, des données informatives supplémentaires sont disponibles (ces données sont principalement issues de la *table d’appartenance géographique des communes* produite par l’Insee[[1]](#footnote-1) ):

- le libellé de la commune (LIBGEO)

- le code officiel géographique du département (DEP)

- le code officiel géographique de la région (REG)

- le code de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune (EPCI)

- le code de l’établissement public territorial (EPT), découpage de certains EPCI

- l’arrondissement (subdivision départementale dont le chef-lieu est une sous-préfecture) (ARR)

- le canton ou la ville (NB : les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : ils peuvent être à cheval sur plusieurs communes ou être inclus strictement dans une commune) (CANOV)

- le code de la zone d’emploi à laquelle appartient la commue (ZE2020)

- le code de l’unité urbaine auquel appartient la commune (UU2020)

- la tranche d’unité urbaine : classification des unités urbaines en fonction de leur population en 2017 (TUU2017)

- la tranche détaillée d’unité urbaine (découpage plus fin que la tranche d’unité urbaine) à laquelle appartient la commune (TDUU2017)

- le type de la commune (hors unité urbaine, unité urbaine) au sein des unités urbaines (TYPE\_COMMUNE\_UU)

- le statut de la commune (hors unité urbaine, ville centre,…) au sein des unités urbaines (STATUT\_COM\_UU)

- le type d'unité urbaine (ville isolée ou unité urbaine monocommunale, agglomération intra-départementale…) à laquelle appartient la commune (TYPE\_UU2020)

- le code d’aire d’attractivité des villes à laquelle appartient la commune (AAV2020)

- la catégorie de la commune dans le zonage en aire d'attraction des villes 2020 villes (CATEAAV2020)

- la tranche d’aire d’attractivité des villes : classification des aires d’attraction des villes en fonction de leur population en 2017 (TAAV2017)

- la tranche détaillée d’aire d’attraction des villes (découpage plus fin que la tranche d’aire d’attraction des villes) à laquelle appartient la commune (TDAAV2017)

- le code du bassin de vie auquel appartient la commune (BV2022)

- le type de la commune au sein du bassin de vie (TYPE\_COMMUNE\_BV2022)

- le type de bassin de vie auquel appartient la commune (TYPE\_BV2022)

- la typologie urbaine ou rurale de la commune en 7 niveaux définie à partir de la grille de densité communale (Typo.degré.densité)

- la typologie urbaine ou rurale de la commune agrégée en deux niveaux (Type.rural.urbain)

- le code de la collectivité territoriale ayant les compétences départementales (CTCD)

Les variables complémentaires issues de la *table d’appartenance géographique des communes* reprennent les codes utilisés par l’Insee et sont documentés plus en détails dans le fichier associé :

https://www.insee.fr/fr/information/7671844

Pour plus de détails sur les codes officiels géographiques : https://www.insee.fr/fr/information/2560452

Pour plus de détails sur les EPCI :

https://www.insee.fr/fr/information/2510634

Pour plus de détails sur les zonages statistiques de l’Insee (unités urbaines, aires d’attractivité des villes, zones d’emploi, bassin de vie, grille communale de densité) :

UU - https://www.insee.fr/fr/information/4802589

AAV-https://www.insee.fr/fr/information/4803954

BV - https://www.insee.fr/fr/information/6676988

ZE - https://www.insee.fr/fr/information/4652957

Grille de densité - https://www.insee.fr/fr/information/6439600

**Avertissement : méthodologies spécifiques associées aux indicateurs des crimes et délits à l’échelle des communes et des arrondissements**

Les traitements statistiques des crimes et délits à l’échelle communale et à l’échelle de l’arrondissement comportent certaines limites liées à l’interprétation des niveauxfaibles d’infractions criminelles et délictuelles enregistrées et au respect du secret statistique dont l’utilisateur doit avoir connaissance préalablement à toute analyse.

**Seuil de diffusion des communes :**

Les données ne sont pas communiquées pour les valeurs faibles de délinquance enregistrées, à la fois pour des raisons d’interprétabilité de ces données et de respect du secret statistique. Il existe toujours une certaine imprécision sur le lieu de commission de l’atteinte. En particulier, lorsque le lieu de l’atteinte est déterminé à partir des déclarations de la victime : l’imprécision peut aussi bien provenir d’un effet de mémoire pour des faits passés, comme de la connaissance partielle du lieu de commission. Par exemple, il n’est pas rare qu’une zone d’activité commerciale soit à cheval sur plusieurs communes limitrophes. Un vol sur le parking de cette ZAC sera alors attribué avec imprécision à l’une des communes. Par ailleurs, la déclaration de l’atteinte auprès des services de police ou de gendarmerie n’est pas systématique. Ainsi, une variation de quelques unités des faits enregistrés dans une commune peut être liée à ce comportement déclaratif, plus qu’à l’évolution réelle de la délinquance. Pris isolément, les petits niveaux et leurs variations doivent être analysés avec beaucoup de prudence. Enfin, la délinquance est souvent analysée à partir des taux pour 1 000 habitants ou logements pour neutraliser les effets liés à la taille des territoires. Par conséquent, pour de petites communes, une faible variation de la délinquance ou de la population induit une plus grande volatilité de ce taux.

**Seuil de diffusion des arrondissements:**

Entre 2016 et 2022, plus de 5 faits ont été enregistrés dans chaque arrondissement de Paris, Lyon et Marseille pour chaque atteinte à l’exception des vols avec armes. Pour cette atteinte, à Paris de 2020 à 2022 et Lyon de 2016 à 2022, 3 arrondissements ne sont pas diffusés afin de ne pas permettre par différence avec la donnée communale de déduire la valeur non diffusable pour un des arrondissements.

**Méthode d’imputation pour les infractions pour lesquelles la localisation est inconnue :**

Ventiler les infractions enregistrées par la police et la gendarmerie nationales, selon le lieu où elles se sont produites sur le territoire - appelé lieu de commission -, n’est pas totalement immédiat. En effet, le lieu de commission n’est pas précisément connu pour l’ensemble des faits constatés, et pour une part mineure des infractions, la commune de commission ne l’est pas non plus. Cette part est néanmoins faible et ne dépasse pas 1 % en 2021. Pour les faits sans commune de commission renseignée, une commune leur est donc assignée. Pour cela, pour une infraction, une année et un fait sans commune de commission donnés, une commune est sélectionnée parmi l’ensemble des communes qui enregistrent au moins une infraction dans l’année. Cette sélection aléatoire est orientée : elle intègre un poids plus fort (respectivement faible) pour les communes dans lesquelles un grand (respectivement petit) nombre d’infractions se sont produites. Cette méthode permet notamment d’éviter d’introduire un biais dans la répartition territoriale de la délinquance, en conservant la ventilation départementale et communale avant et après imputation.

*Sur les méthodologies et les seuils d’interprétation des données communales, voir aussi l’encadrés 1 et 2 de la publication Géographie de la délinquance à l’échelle communale (https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/Interstats-Analyse-n-56-Geographie-de-la-delinquance-a-l-echelle-communale-en-2022)*

**Glossaire des indicateurs de la délinquance:**

https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2023-bilan-statistique (partie Définitions)

**Définitions complémentaires sur le site de l’Insee de termes géographiques (zonages administratifs, d’étude...) :**

https://www.insee.fr/fr/information/6436991

1. https://www.insee.fr/fr/information/7671844 [↑](#footnote-ref-1)